



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Associé à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~b115~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

SABLE FC DE BATIE

C/

MINTACK FC DE LA HAUTE SANAGA

(Reserve technique du club MINTACK FC de la HAUTE SANAGA les décisions des Arbitres du match)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement de la du Championnat Régional de Football, saison sportive 2024/2025 ;

Vu les Documents du match en retard de la 1<sup>re</sup> journée des INTERPOULES 2025 ayant opposé les clubs SABLE FC de BATIE et MINTACK FC de la HAUTE SANAGA ;

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf du mois de septembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 03 septembre 2025 au stade du Centre Technique de la FECAFOOT à ODZA, le club SABLE FC de BATIE à MINTACK FC de la HAUTE SANAGA comptant pour la 1<sup>re</sup> journée des INTERPOULES 2025 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGBI FELIX,                  | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ;     |
| 4. Me KEYANTIO Augustin,           | Membre ;         |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

1116 Yaoundé - Cameroun  
sgoffice@fecafoot.org  
www.fecafoot-officiel.com  
Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS

*La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,*

- Se déclare incompétente de statuer sur la réserve technique formulée par MINTACK FC de la HAUTE SANAGA contre les arbitres du match l'ayant opposé à SABLE FC de BATIE le 03 septembre 2025 au stade du Centre Technique de la FECAFOOT à ODZA et comptant pour la 1<sup>re</sup> journée des INTERPOULES 2025 ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :  
**SABLE FC de BATIE (02) - (00) MINTACK FC de la HAUTE SANAGA**
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

*Fait à Yaoundé, le 09 septembre 2025.:*

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me KEYANTIO Augustin